

tous les renseignements nécessaires pour les mettre à même de construire et d'employer pour leur compte propre le four dont il s'agit, et ce moyennant une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage.

211. — 26 MARS 1847. — *Arrêté royal qui accorde un subside à l'école commerciale et industrielle de Fleurus.* (Monit. du 1<sup>er</sup> avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Fleurus (province de Hainaut), en date du 9 mars 1847, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil communal de Fleurus étant réuni en séance publique par suite de convocation.

» Présents : MM. Bodart, bourgmestre, Gonne et de Moriamé, échevins, Pasquier-Gillot, Folie, Bayot, Dereuser et Wautier, membres du conseil, Gréant, secrétaire.

» Vu la dépêche, en date du 1<sup>er</sup> mars courant, adressée à l'administration communale par M. le commissaire de l'arrondissement, pour l'informer que, par suite du rapport que M. l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures a fait à M. le ministre de l'intérieur, rien ne s'oppose plus à la transformation du collège de Fleurus en une école industrielle et commerciale, pour le service de laquelle le gouvernement allouera un subside de 3,000 francs par an ;

» Vu la résolution en date du 15 septembre 1846, et les états de ressources et de dépenses, ainsi que les autres détails transmis à l'autorité supérieure concernant l'organisation de l'école à instituer,

» Arrête :

» Art. 1<sup>er</sup>. Une école industrielle et commerciale est établie à Fleurus.

» Art. 2. Moyennant un subside annuel de trois mille francs que la commune espère obtenir sur le trésor public, elle s'engage à prendre à sa charge toutes les dépenses de l'école qui ne seront pas couvertes par ce subside et par le produit des rétributions scolaires.

» Art. 3. Le conseil déclare, aussi longtemps qu'un subside lui sera annuellement alloué par

le gouvernement, soumettre l'école dont il s'agit au régime suivant :

» 1<sup>o</sup> Le gouvernement nommera les membres du conseil d'administration et de surveillance, qui sera institué auprès de l'école ;

» 2<sup>o</sup> Le gouvernement nommera également tous les membres du corps professoral de l'établissement ;

» 3<sup>o</sup> Les règlements, les budgets et les comptes annuels de l'école, ainsi que les programmes des cours, seront arrêtés par le conseil d'administration et de surveillance, sous l'approbation du gouvernement.

» Fait et délibéré en séance publique, à Fleurus, le 9 mars 1847.

» M. Bayot déclare maintenir ses motifs d'abstention développés précédemment.

» (Signé) Bodart, Gonne, de Moriamé, Pasquier-Gillot, Folie, Dereuser, Wautier et Gréant. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le subside de trois mille francs (fr. 3,000) sollicité par le conseil communal de Fleurus, lui est accordé sur le budget du département de l'intérieur, aux conditions prérappe-lées, et sera liquidé annuellement sur le crédit affecté dans le budget au service de l'enseignement primaire.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

212. — 26 MARS 1847. — *Loi relative à la négociation et à la cote des actions des chemins de fer* (1). (Monit. du 30 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement pourra autoriser la négociation et la cote aux bourses d'Anvers et de Bruxelles des actions de chemins de fer concédés, lorsqu'il sera justifié de versements s'élevant à 40 pour cent au moins du capital social, et que le cautionnement aura été restitué conformément aux prescriptions de l'acte de concession, à concurrence de quatre cinquièmes pour les chemins de fer de Tournay

(1) Proposition de M. Osy, le 7 juillet 1846. — Rapport de M. Pirmez, le 18 février 1847. — Discussion et adoption, le 13 mars, par 50 voix contre 2 et une abstention.

Envoi au sénat, le 14 mars. — Rapport par M. de Macar, le 17 mars. — Adoption sans discussion, le 24 mars, par 27 voix contre 2.

à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et en totalité pour les autres concessions.

L'autorisation sera accordée par arrêté royal motivé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou, et le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

213. — 26 MARS 1847. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* (1). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention ci-annexée, conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

#### CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des finances, d'une part ;

Et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siège à Bruxelles, représentée par son gouverneur M. le comte de Meeus, en vertu d'une délibération de la direction de ladite société, en date du 11 janvier 1847, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Société s'engage à verser au trésor public, immédiatement après que la présente convention aura été définitivement approuvée, le montant des retenues opérées à raison de trois

pour cent sur les traitements et émoluments des employés forestiers appartenant à l'inspection spéciale de la forêt de Soignes qui ont passé du service de la Société Générale au service de l'État, pendant tout le temps que lesdits employés ont été au service de la Société Générale, ainsi que les intérêts de ces retenues.

Art. 2. La Société Générale versera, en outre, au trésor une somme supplémentaire de deux pour cent sur les traitements et émoluments desdits employés, qui s'élevaient, par année, à douze cents francs et au-dessus, et ce depuis qu'ils sont entrés au service de la Société Générale jusqu'au moment où ils ont passé à celui de l'État.

Art. 3. Au moyen des versements qui viennent d'être indiqués, il sera tenu compte auxdits employés, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, lorsqu'il y aura lieu à liquider leurs pensions, en conformité de la loi du 21 juillet 1844, et des statuts organiques du 29 décembre suivant, des années de service à la Société Générale sur le même pied que les années passées au service de l'État.

Art. 4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par les chambres.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 15 janvier 1847.

La direction de la Société Générale :

Le gouverneur, Le ministre des finances,  
Comte F. MEEUS. J. MALOU.

Le secrétaire, GRÉBAN.

214. — 26 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au budget du département des finances de l'exercice 1846 un crédit supplémentaire de 72,000 francs* (2). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. V du budget du département des finances de l'exercice 1846 (*Pensions*), un crédit supplé-

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 22 février 1847. — Rapport par M. de Brouckere, le 5 mars. — Adoption sans discussion, le 5 mars, par 56 voix et une abstention.

Envoi au sénat, le 6 mars. — Rapport, par M. de Macar, le 17 mars. — Adoption sans discussion, le 24 mars, à l'unanimité des 28 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 27 janvier. — Rapport par M. Veydt, le 13 mars. — Adoption, le 16 mars, à l'unanimité des 53 membres présents. Envoi au sénat, le 17 mars. — Rapport de M. de Macar, le 19 mars. — Discussion et adoption, le 24 mars, par 26 voix contre 3.